Dossier
Partenariat enregistré – donner un cadre légal à la relation

Prévoyance
Abaisser le taux de conversion plus rapidement

Santé publique
Analyse de la planification hospitalière

Sécurité sociale

CHSS 2/2005

BSV
OFAS
UFAS

Sommaire Sécurité sociale CHSS 2/2005

Editorial 61
Chronique février/avril 2005 62
Mosaïque 64

Dossier

Partenariat enregistré
Couples homosexuels : donner un cadre légal à la relation 65
La loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Michel Montini, Office fédéral de la justice) 66
Répercussions sur les assurances sociales de la loi sur le partenariat (Catherine Fahrni, OFAS) 72
Partenariat enregistré et prévoyance professionnelle (Erika Schnyder, OFAS) 74
Partenariat enregistré : comparaison internationale (Sylvia Haug, OFAS) 76
Respecter l'égalité des sexes, mais sans aller trop loin (Jasmin Hutter, conseillère nationale) 78
Privilégier le mariage – non à la loi sur le partenariat (Heiner Studer, conseiller national) 79
Oui à la loi sur le partenariat enregistré (Rosmarie Zapfl, conseillère nationale) 80
Pourquoi je dis oui au partenariat enregistré ? (Ueli Leuenberger, conseiller national) 81
Vivre ensemble conduit à des responsabilités et donne des droits (Charles Favre, conseiller national) 82
Enfin plus de justice ! (Valérie Garbani, conseillère nationale) 83

Prévoyance

Comparaison entre l'AVS et la prévoyance professionnelle (PP) sous l'angle économique (Olivier Brunner-Patthey, Robert Wirz, OFAS) 84
L'effet de redistribution de la prévoyance professionnelle (Christoph Mosimann, EPF Zurich) 88
Prévoyance professionnelle : un nouvel abaissement du taux de conversion est nécessaire dans le régime obligatoire (Anton Streit, Jean-Marc Maran, OFAS) 91
L'évolution du capital financier de la prévoyance professionnelle (Stefan Müller, OFAS) 95

Santé publique

Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2003 (3/3) (Nicolas Siffert, OFSP) 99
Analyse des régions de desserte hospitalière en Suisse (Gunnar Klauss, André Busato, Université de Berne, Daniel Zahnd, OFSP) 104

Parlement

Interventions parlementaires 110
Législation : les projets du Conseil fédéral 116

Informations pratiques

Calendrier 117
Statistique des assurances sociales 118
Livres et sites 120

Nouvelles publications

	Source N° de commande Langues, prix
Mémento «Allocation de maternité». Etat au 1er juillet 2005	6.02/f/d[1]
Mémento «Allocations pour perte de gain». Etat au 1er juillet 2005	6.01/f/d[1]
Tables pour la fixation des allocations journalières APG, valables dès le 1er juillet 2005	OFCL[2] 318.116/df Fr. 3.50
Répertoire des institutions de prévoyance enregistrées soumises à la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales. Etat au 1er janvier 2005	OFCL[2] 318.770/df Fr. 2.60
«Prévoyance professionnelle des personnes au chômage selon la LACI et la LPP», complément d'information à l'Info-service «Etre au chômage», une brochure pour les chômeurs, édition 2005	seco[3] édition 2005 716.201/f/d/i

1 Les mémentos AVS/AI sont disponibles gratuitement auprès des caisses de compensation et des offices AI, ou sur Internet: www.avs-ai.ch

2 OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne, fax 031 325 50 58. Mél: verkauf.zivil@bbl.admin.ch; Internet: www.bbl.admin.ch/fr/bundespublikationen

3 Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), direction du travail, Marché du travail et assurance-chômage, Effingerstrasse 31, 3003 Berne. Tél. 031 322 27 88, fax 031 311 38 35. www.espace-emploi.ch

Sécurité sociale (CHSS)

La revue, lancée en 1993, paraît 6 fois par an. Chaque numéro contient un dossier sur un thème d'actualité. Les dossiers publiés de 2002 à 2004:

N° 1/02 La LAMal a six ans – synthèse de l'analyse des effets
N° 2/02 Les effets des Accords bilatéraux avec l'Union européenne sur les assurances sociales suisses
N° 3/02 Les villes et la politique sociale
N° 4/02 Optimiser la collaboration interinstitutionnelle entre l'AI, l'AC et l'aide sociale
N° 5/02 La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales à la veille de son introduction
N° 6/02 Bases de décision pour le développement des assurances sociales

N° 1/03 Année européenne des personnes handicapées – la situation des personnes handicapées en Suisse
N° 2/03 –
N° 3/03 L'avenir à long terme de la prévoyance vieillesse commence aujourd'hui
N° 4/03 La pauvreté – une réalité en Suisse aussi
N° 5/03 Accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne. Premier bilan
N° 6/03 La procédure dans l'assurance-invalidité est-elle trop longue ?

N° 1/04 Renforcer la responsabilité individuelle pour sauver l'Etat social ?
N° 2/04 Votation populaire du 16 mai 2004: 11e révision de l'AVS / Financement de l'AVS et de l'AI
N° 3/04 Egalité femmes et hommes: 30 ans après
N° 4/04 Oui à un congé de maternité payé
N° 5/04 La 5e révision de l'AI
N° 6/04 Rapport sur les familles 2004

N° 1/05 Pas de dossier
N° 2/05 Partenariat enregistré – donner un cadre légal à la relation

Les articles des dossiers de *Sécurité sociale* sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante: www.ofas.admin.ch (à partir de CHSS 3/1999).

Prix au numéro: 9 francs. Prix des numéros parus entre 1993 et 2002: 5 francs (les numéros 1/1999 et 3/1995 sont épuisés). Prix de l'abonnement annuel: 53 francs (TVA incluse).

Commande: **Office fédéral des assurances sociales, CHSS, 3003 Berne, tél. 031 322 90 11, fax 031 322 78 41, mél: info@bsv.admin.ch**

Impressum

Editeur Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Rédaction Rosmarie Marolf
Mél: rosmarie.marolf@bsv.admin.ch
Téléphone 031 322 91 43
Sabrina Gasser, administration
Mél: sabrina.gasser@bsv.admin.ch
Téléphone 031 325 93 13
La rédaction ne partage pas forcément les opinions des auteurs extérieurs à l'OFAS

Commission de rédaction Adelaide Bigovic-Balzardi, Susanna Bühler, Géraldine Luisier Rurangirwa, Stefan Müller, Andrea Nagel, Pierre-Yves Perrin

Abonnements et informations Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20, Berne
Téléphone 031 322 90 11
Téléfax 031 322 78 41
www.ofas.admin.ch

Traduction Service linguistique de l'OFAS

Copyright Reproduction autorisée avec l'accord de la rédaction

Tirage Version allemande: 6500 ex.
Version française: 2500 ex.

Prix Abonnement annuel (6 numéros):
Suisse: 53 francs (TVA incluse)
Etranger: 58 francs
Prix du numéro: 9 francs

Diffusion OFCL, Diffusion publications
3003 Berne

Impression Cavelti AG, Druck und Media
Wilerstrasse 73, 9201 Gossau SG

ISSN 1420-2689

318.998.2/05f

Le partenariat enregistré et les prestations des assurances sociales : un nouvel aspect de la solidarité

Jürg Brechbühl
Vice-directeur de l'OFAS

Lors des votations du dimanche 5 juin, le peuple et les cantons se prononceront à propos de la nouvelle loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, adoptée par l'Assemblée fédérale le 18 juin 2004. Le référendum s'y opposant a en effet abouti avec 66 853 signatures valables.

Il s'agit d'introduire en Suisse un droit déjà en vigueur, avec des différences plus ou moins marquées, dans les Etats scandinaves, les Pays-Bas, la France, l'Allemagne et quelques Etats d'Amérique du Nord. Les cantons de Genève et de Zurich ont fait œuvre de pionnier dans ce domaine.

Si la loi est acceptée, les personnes vivant en partenariat enregistré seront traitées pour l'essentiel, en matière d'assurances sociales, comme des personnes mariées. Elles auront droit à des rentes de survivant mais, en cas de dissolution juridique du partenariat, elles devront aussi partager avec leur partenaire les droits acquis durant la vie commune.

La nouvelle loi sur le partenariat facilite la formation d'une communauté solidaire pour les personnes qui n'ont pas accès à l'institution du mariage. En faisant enregistrer leur communauté, celles-ci s'engagent mutuellement à s'offrir la même assistance et le même soutien qu'un époux et une épouse. Il s'ensuit logiquement des répercussions sur les assurances sociales: les deux partenaires ont droit, lors de la survenance d'un cas d'assurance, quasiment aux mêmes prestations que s'il s'agissait d'un couple uni par les liens du mariage.

Les assurances sociales doivent être organisées de manière à ne pas aller à contre-courant de l'évolution de la société et du monde économique. Leur histoire montre d'ailleurs qu'elles sont tout à fait capables de s'adapter à de nouvelles situations.

La 10e révision de l'AVS, entrée en vigueur le 1er janvier 1997, a profondément restructuré le système de rentes de l'AVS, jusque-là basé sur le conjoint. Elle introduisait dans l'AVS/AI trois nouveautés, issues de l'article constitutionnel sur l'égalité entre femmes et hommes ainsi que du nouveau droit matrimonial: tout d'abord le droit, pour les femmes mariées, à une rente individuelle, ensuite le splitting, et enfin les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. De plus, la 10e révision de l'AVS valorisait des tâches d'assistance, indispensables à la société, mais non rémunérées, qui sont effectuées principalement par les femmes. Le splitting garantissait en cas de divorce l'égalité de traitement entre les époux.

La prévoyance professionnelle a également fait preuve de ses capacités d'adaptation à l'évolution de la société et du monde économique. En 1997, la loi sur le libre passage prenait en compte la mobilité professionnelle exigée des salariés. En 2000, elle simplifiait considérablement la question du droit à l'entretien en cas de divorce en introduisant dans la prévoyance professionnelle le partage du capital accumulé, dispositif qui s'ajoute au splitting de l'AVS.

Par la loi sur le partenariat, la législation suisse octroie aux couples dont les partenaires sont de même sexe une protection comparable à celle conférée aux couples mariés. En matière d'assurances sociales, ces personnes seront davantage intégrées qu'aujourd'hui dans le réseau de solidarité tissé entre assurés. C'est là une évolution parfaitement compatible avec le système d'assurances sociales suisse et un défi dont celui-ci viendra à bout avec brio.

Prévoyance professionnelle: la Commission LPP estime nécessaire d'agir pour une ultérieure diminution du taux de conversion

La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle (Commission LPP) a débattu le *10 février 2005* sur le thème du taux de conversion applicable au régime obligatoire LPP. Elle recommande au Conseil fédéral:

- d'abaisser le taux de conversion davantage que ne le prévoit la 1re révision de la LPP;
- d'entreprendre les corrections correspondantes d'ici 2010 déjà, sans attendre 2015;
- de réexaminer le taux de conversion tous les 5 ans, au lieu de tous les 10 ans, afin de mieux s'adapter à une réalité qui change.

Ces recommandations se basent sur le rapport d'un groupe de travail mis en place par la Commission LPP. Sa prise de position ainsi que ce rapport servent de base pour un projet de modification de loi qui devrait être mis en consultation fin 2005. (Cf. page 91)

Nouvelle révision de l'AVS: deux messages d'ici l'automne

Lors d'une discussion sur une nouvelle révision de l'AVS, *le 23 février 2005,* le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de lui soumettre deux messages: le premier sur les prestations, le second sur des améliorations techniques de l'application. Après en avoir débattu une nouvelle fois, le Conseil fédéral devrait adopter les deux messages en automne 2005, puis les présenter aux Chambres. Le Conseil fédéral a discuté des grands thèmes suivants de la révision portant sur les prestations:

- unification à 65 ans de l'âge de la retraite AVS des femmes et des hommes dès le 1er janvier 2009;
- introduction d'une rente pont pour certaines catégories de personnes dès le 1er janvier 2009;
- suppression de la rente de veuve pour les veuves sans enfants;
- adaptation des rentes AVS/AI au renchérissement: passage du rythme fixe à une adaptation en fonction d'un seuil donné de renchérissement.

La révision à caractère technique reprendra des améliorations de l'application qui n'avaient pas été contestées dans la 11e révision de l'AVS, refusée en mai 2004 en votation populaire. Une révision en profondeur, dotant l'AVS d'une base de financement à long terme – jusqu'en 2020 –, devrait être présentée au Parlement en 2008 ou en 2009. Ce découpage par objets et par étapes correspond aux décisions prises par le Conseil fédéral en juin 2004.

Rapport sur les règles de protection des données médicales dans les assurances sociales

Le Conseil fédéral a adopté *le 23 février 2005,* à l'intention du Parlement, un rapport intitulé «Lacunes dans la réglementation de la protection des données médicales dans les assurances sociales». Ce rapport avait été demandé par un postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil national. Il rend compte d'une enquête menée auprès de divers assureurs sociaux et de leurs organisations faîtières et contient une présentation de la réglementation actuelle ainsi qu'une appréciation des faits constatés.

Le rapport conclut que les lois en vigueur ne présentent pas de lacunes, mais que la possibilité d'amélioration devrait être étudiée au niveau de leur applications. Ces améliorations pourraient concerner par exemple la sous-traitance de tâches par les assureurs et le traitement des données contenues dans les factures médicales. Le rapport souligne qu'il convient de veiller à l'équilibre entre le droit des assurés au respect de leur vie privée et leur intérêt à ce que les assurances sociales fonctionnent de manière efficace et économique. Il insiste par ailleurs sur la nécessité pour les assurés d'être suffisamment informés de la manière dont leurs données médicales sont traitées. Ce rapport constitue une base de discussion pour l'élaboration de mesures concrètes.

Le rapport complet peut être téléchargé sur Internet: www.bsv.admin.ch/aktuell/presse/2005/f/0502230101.pdf

2e pilier: traitement équivalent en cas de libre passage et de liquidation partielle

Le *11 mars 2005,* le Conseil fédéral a pris acte du rapport sur le traitement équivalent en cas de libre passage et de liquidation partielle d'une institution de prévoyance. Ce rapport fait suite à une motion de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats du 4 novembre 2002 qui demandait d'analyser la possibilité de traiter sur un pied d'égalité les départs des assurés de la caisse de pension, soit en situation normale (libre passage), soit en cas de liquidation partielle d'une institution de prévoyance.

Actuellement, le libre passage et la liquidation partielle font l'objet de réglementations différentes. L'assuré a droit, dans le cas d'un libre passage, à la prestation de sortie prévue par la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP). Cette prestation ne comprend aucune part des fonds libres de l'institution de prévoyance, mais en revanche elle ne peut pas être diminuée en raison et en fonction d'un découvert technique. Dans le cas d'une liquidation partielle, l'assuré a droit à une part des fonds

libres, mais il doit par contre accepter une éventuelle diminution liée au découvert technique de l'institution, étant entendu que le capital minimal LPP ne peut pas être touché.

La société Hewitt Associates SA a élaboré, puis étudié quatre scénarios réglant le libre passage et la liquidation partielle de manière identique. Les experts sont toutefois arrivés à la conclusion que ces scénarios comportaient tous, à des degrés divers, des inconvénients pires encore que ceux auxquels ils étaient censés remédier. C'est pourquoi ils préconisent de conserver la situation actuelle en l'état.

Le Conseil fédéral partage cette manière de voir; il a par conséquent décidé de ne pas modifier la réglementation en la matière pour l'instant. Il a toutefois chargé le DFI de suivre l'évolution de la situation: si les inégalités de traitement devaient s'aggraver au point de devenir intolérables, il y aurait lieu de réexaminer la question dans le cadre d'une prochaine révision de la LPP.

Réunion ministérielle sur les politiques sociales à l'OCDE

Le conseiller fédéral Pascal Couchepin a représenté la Suisse lors de la réunion des ministres de la politique sociale qui s'est tenu à Paris *les 31 mars et 1er avril 2005* sous l'égide de l'OCDE.

Cette réunion était placée sous le thème général «Accroître les chances de chacun – comment une politique sociale active peut être bénéfique à tous». La délégation suisse comprenait des membres de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

Les ministres ont débattu des mesures susceptibles de favoriser le développement des enfants afin d'éviter de futures difficultés d'intégration. Ils ont examiné aussi comment permettre aux parents de concilier travail et vie de famille et par quels moyens supprimer les obstacles empêchant les couples d'avoir le nombre d'enfants qu'ils désirent. D'autre part, face à la précarité de certains emplois et au bas niveau des salaires, qui persistent en dépit du succès des politiques axées sur la valorisation du travail et sur l'individualisation des aides, ils se sont interrogés sur les moyens d'éviter que les catégories les plus vulnérables, comme les familles monoparentales, ne tombent dans le piège de la pauvreté ou ne soient évincées du marché du travail. Par ailleurs, devant l'augmentation croissante du nombre de bénéficiaires de prestations maladie et invalidité, ils ont discuté des moyens d'exploiter le potentiel des personnes pour qui tout type d'activité n'est pas exclu et d'aider de la manière la plus efficace possible ceux qui sont réellement exclus du marché du travail rémunéré.

Au cours d'un déjeuner de travail, ils ont discuté également des moyens de trouver un équilibre entre les besoins respectifs des différentes générations.

Gagner davantage n'est pas toujours très lucratif

Une famille a-t-elle avantage à augmenter ses revenus ? Cette question est au cœur d'une étude réalisée par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco). Les calculs faits pour divers types de ménages dans trois capitales cantonales – Bellinzone, Lausanne et Zurich – montrent que les incidences financières diffèrent fortement en fonction du lieu de domicile. Selon le cas type observé, on enregistre de plus d'importants écarts d'une catégorie de revenu à l'autre, et entre couples mariés et couples non mariés. Les travaux réalisés dans le cadre de l'étude comparative de l'OCDE sur la compatibilité entre travail et vie de famille sont à l'origine de la présente étude.

Tous les calculs ont été effectués pour deux catégories de revenus (bas et moyens). Le principal indice retenu est le gain financier net résultant d'une augmentation de revenu. Il indique quelle part de cette augmentation reste effectivement à la disposition du couple ou de la personne élevant seule ses enfants. L'analyse est basée sur deux types fondamentaux et hypothétiques de ménages et est centrée sur le rôle que jouent les transferts sociaux, le système fiscal et les coûts de l'accueil extrafamilial des enfants sur le gain financier net. Elle permet d'examiner s'il y a des différences en fonction du lieu de domicile, de l'état civil, du taux d'augmentation du revenu, de la répartition du temps de travail entre les partenaires et de la catégorie de revenu.

Cette analyse constitue un premier pas dans l'examen des incitations financières à une augmentation de l'activité lucrative des parents. Les résultats ouvrent la voie vers l'approfondissement de questions relatives au rôle de l'aide sociale et des assurances sociales, au financement de l'accueil extrafamilial des enfants et à l'imposition des familles.

L'étude peut être téléchargée sur Internet: www.bsv.admin.ch/aktuell/presse/2005/d/0501250102.pdf)
ou commandée à l'adresse suivante: wp-sekretariat@seco.admin.ch
(**Langue:** allemand; l'étude contient un résumé en français, en italien et en anglais. **Prix:** 15 francs)

Moins de nouvelles rentes AI en 2004 qu'en 2003

Selon les premières analyses effectuées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), les offices AI ont rendu, en 2004, 51000 premières décisions relatives à une rente AI, chiffre identique à celui de 2003. Ils ont octroyé 25500 rentes pondérées (27100 en 2003), ce qui correspond à une diminution d'environ 6 %. Le taux de refus a augmenté, passant de 32 % en 2003 à 38 % en 2004.

Ces résultats s'expliquent vraisemblablement par le perfectionnement des instruments d'enquête et de réadaptation introduit par la 4e révision de l'AI (essentiellement aide active au placement et services médicaux régionaux), ainsi que par l'amélioration de la collaboration entre d'un côté l'AI et, de l'autre, l'assurance-chômage et l'aide sociale. Un autre changement devrait aussi avoir joué un rôle: tous les milieux sont devenus plus sensibles à l'accroissement des dépenses de l'AI – ce que semble indiquer le recul de 4,4 % du nombre de premières demandes de prestation AI (82000 en 2004 contre 86000 en 2003).

Fin 2004, on comptait 283000 rentiers AI, soit 3 % de plus que fin 2003 (275000); l'effectif correspond en Suisse à un taux de rentiers de 5,4 % (5,2 % en 2003). Cette augmentation est due au fait que le nombre de nouvelles rentes reste plus élevé que celui des extinctions de rentes (dues notamment au fait que l'âge de la retraite AVS est atteint).

Résultats positifs pour l'AVS et le régime des APG; nouvelle perte importante pour l'AI

Les résultats de répartition de l'AVS et du régime des APG se sont améliorés en 2004. Du fait du produit élevé des placements, 1313 millions de francs, tant l'AVS que le régime des APG enregistrent des résultats d'exploitation réjouissants: 1964 millions pour l'AVS et 406 millions pour le régime des APG. Le résultat de répartition et le résultat d'exploitation de l'AI se sont péjorés. La perte annuelle de l'AI s'est élevée en 2004 à 1585 millions.

Chiffres 2004 (2003) des assurances sociales (en millions de francs)

	AVS		AI		APG	
Cotisations, contributions des pouvoirs publics, actions récursoires	31111	(30498)	9511	(9210)	818	(804)
Charges	30423	(29981)	10995	(10588)	550	(703)
Résultat de répartition	**688**	**(517)**	**–1484**	**(–1378)**	**268**	**(101)**
Part au produit des placements	1184	(1395)			129	(122)
Intérêts sur dette AI	92	(64)	–101	(–70)	9	(6)
Résultat d'exploitation	**1964**	**(1977)**	**–1585**	**(–1448)**	**406**	**(229)**

Les résultats détaillés des comptes 2004 de l'AVS, de l'AI et des APG paraîtront dans CHSS 3/2005 (juin).

Couples homosexuels : donner un cadre légal à la relation

Photo : Christoph Wider

Un référendum a été lancé contre la loi sur le partenariat adoptée par le Conseil national et le Conseil des Etats le 18 juin 2004. Le référendum ayant abouti, le peuple se prononcera le 5 juin 2005 sur le projet. La nouvelle loi, qui a pour objectif de garantir aux couples homosexuels une vie commune stable, avec des droits et des devoirs réciproques, comble les lacunes laissées par les contrats de droit privé, par exemple en matière d'assurances sociales.

La loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Le 18 juin 2004, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat; LPart). La loi a fait l'objet d'un référendum qui a abouti. Elle sera dès lors soumise au vote du peuple suisse le 5 juin 2005. La présente contribution expose le contenu essentiel de la loi, sans les aspects de droit des assurances sociales, exposés dans le cadre d'articles spécifiques.

Michel Montini
Avocat, adjoint scientifique auprès de l'Office de l'état civil, Office fédéral de la justice

Contexte international et choix du législateur

Afin de régler la situation juridique des couples de même sexe, le législateur suisse avait le choix entre cinq modèles, existant à l'étranger, soit

- l'aménagement d'améliorations ponctuelles par la révision des textes législatifs pertinents (par exemple en droit des étrangers ou des successions);
- l'organisation de la vie commune par la conclusion d'un contrat de partenariat déployant certains effets de droit public, comme le pacte civil de solidarité (PaCS) existant en France depuis 1999;
- l'instauration d'un partenariat enregistré, modifiant l'état civil des partenaires[1], mais présentant des effets relativement autonomes par rapport au mariage; il s'agit de la *Lebenspartnerschaft* connue en Allemagne depuis 2001;
- la création d'un partenariat enregistré selon le modèle scandinave, solution consistant à reprendre quasiment les règles du droit matrimonial, par un renvoi aux normes y relatives;
- l'ouverture du mariage aux partenaires de même sexe, solution maintenant connue aux Pays-Bas et en Belgique.

Lors de la procédure de consultation, une nette majorité s'est prononcée en faveur de la création d'un partenariat enregistré, mais aucune préférence notable ne s'est dégagée pour l'une ou l'autre des deux variantes concernées. Le Conseil fédéral a finalement proposé d'instaurer un partenariat enregistré avec effets relativement autonomes en écartant expressément l'adoption et les méthodes de procréation médicalement assistée. Cette solution, qui permet une claire démarcation d'avec le mariage, a été retenue par le Parlement.

Pas de concurrence avec le mariage

La loi règle la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

Cette nouvelle institution est le pendant du mariage mais s'en distingue nettement. En effet, le mariage reste dans la conception suisse dominante l'union juridique d'un homme et d'une femme, exclusivement. Inversement, le partenariat enregistré n'est pas ouvert aux couples de sexe opposé qui ont en principe la possibilité de se marier. La solution suisse correspond à celle de l'Allemagne et se distancie du PaCS français, ouvert indifféremment aux couples de même sexe ou de sexe opposé.

Enregistrement du partenariat à l'état civil

La préparation et l'enregistrement du partenariat obéissent pratiquement aux mêmes règles que le mariage. A noter que les dispositions de la loi sont simplifiées et qu'il n'y a pas de réglementation analogue aux fiançailles.

1 Les tournures au masculin englobent à chaque fois les personnes des deux sexes.

La capacité de conclure un partenariat et les empêchements correspondent aux conditions du mariage. D'ailleurs, en adoptant la loi sur le partenariat, le Parlement a saisi l'occasion de supprimer l'empêchement au mariage relatif au cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son ex-conjoint (adaptation des art. 95, al. 1, et 105, ch. 3, du Code civil; CC). L'enregistrement d'un partenariat suppose dès lors que les partenaires sont majeurs et capables de discernement, qu'ils ne sont ni mariés ni déjà «liés par un partenariat enregistré» (c'est la désignation légale de ce nouvel état civil) et qu'il n'y a entre eux aucun lien de parenté prohibé.

Si les conditions sont remplies, l'officier de l'état civil enregistre en public la déclaration de volonté des partenaires et leur fait signer l'acte de partenariat.

Il faut donc relever un point important, savoir que l'enregistrement modifie l'état civil des partenaires à l'instar des systèmes scandinaves et allemand mais contrairement au PaCS français qui est automatiquement dissous en cas de mariage de l'un des pacsés.

Effets généraux du partenariat

Les solutions du droit du mariage servent de modèle sous réserve de quelques exceptions notables. Ainsi, l'enregistrement ne modifie pas les nom et droit de cité des partenaires. Pour mettre en évidence leur relation, ceux-ci ont néanmoins la faculté de porter un nom d'alliance qui peut être utilisé dans la vie courante et inscrit dans le passeport et la carte d'identité sur demande. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité suisse pour les partenaires étrangers de personnes suisses, la loi ne prévoit pas un droit à l'acquisition facilitée comme cela existe pour les conjoints étrangers de citoyens suisses. En conséquence, la nationalité suisse s'acquiert dans un canton et une commune conformément à la procédure ordinaire. Cela étant, la durée minimale de résidence en Suisse, exigée pour l'obtention de l'autorisation fédérale, correspond aux conditions requises pour la naturalisation facilitée des époux étrangers de citoyens suisses.

L'enregistrement officiel du partenariat fait naître une communauté de vie et de responsabilité. Les partenaires se doivent l'un à l'autre assistance et respect. Ils contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la communauté. La représentation de la communauté et le devoir de renseigner sont réglés de manière semblable au mariage. De même, le logement commun fait l'objet d'une protection particulière à l'instar du logement de la famille. Pendant la vie commune, chaque partenaire représente la communauté pour les besoins courants de celle-ci et oblige solidairement l'autre en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers. En cas de désaccord, le juge peut, sur requête, astreindre les partenaires ou des tiers à présenter les renseignements et pièces nécessaires, fixer la contribution pécuniaire due pour l'entretien de la communauté, au besoin faire un avis au débiteur, par exemple à l'employeur du partenaire débirentier, retirer tout ou partie des pouvoirs de représentation, et suppléer au refus de consentement de l'un des partenaires quant à l'usage du logement commun.

En revanche, la loi ne fixe pas de règles spéciales instaurant un système de compensation en faveur du partenaire qui voue ses soins au ménage, collabore à la profession ou à l'entreprise de l'autre ou encore contribue à l'entretien de la communauté dans une mesure notablement supérieure à ce qu'il doit (cf. art. 164 et 165 CC). Ce sont donc les règles générales sur le devoir d'entretien et, le cas échéant, celles sur les contrats spéciaux (contrat de travail, contrat de prêt) qui sont applicables dans ces hypothèses. Comme les époux, les partenaires peuvent refuser la vie commune et saisir le juge d'une requête tendant à régler les effets de la séparation (fixation de la contribution pécuniaire due par l'un des partenaires à l'autre, utilisation du logement et du mobilier de ménage). A noter que la loi mentionne que la vie commune des partenaires peut être suspendue «pour de justes motifs»; cette réglementation est donc moins détaillée que la disposition correspondante du mariage («un époux est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés»; art. 175 CC).

Enfin, la loi ne comporte pas de chapitre particulier sur la protection du partenariat en tant que tel, contrairement à l'union conjugale qui est spécialement protégée dans le Code civil (art. 171ss).

Rapports patrimoniaux: un système largement simplifié

Les dispositions sur les rapports patrimoniaux des partenaires sont nettement moins nombreuses que celles sur le régime matrimonial des époux (7 articles au lieu de 71); en revanche, le système institué laisse une large place à l'autonomie du couple.

De par la loi, il est ainsi prévu que chaque partenaire dispose de ses biens et répond de ses dettes sur tous ses biens, ce qui correspond de fait au régime de la séparation de biens. Pour le cas de la dissolution du partenariat, les partenaires ont la possibilité d'adopter une

réglementation particulière et de prévoir que les biens seront partagés selon les règles du régime de la participation aux acquêts. Leur convention doit être passée en la forme authentique.

Lorsqu'un partenaire confie à l'autre l'administration de ses biens, les règles du mandat sont applicables sauf accord contraire. Par ailleurs, sur demande, le juge peut restreindre pour un partenaire le pouvoir de disposer dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la communauté ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du partenariat enregistré.

Enfin, chaque partenaire qui s'expose sinon à des difficultés graves, peut solliciter des délais de paiement pour le règlement de dettes vis-à-vis de l'autre partenaire si cela peut raisonnablement être imposé à ce dernier.

A défaut de preuve quant à la propriété d'un bien, celui-ci est présumé appartenir en copropriété aux deux partenaires. Pour faciliter cette preuve, la loi permet aux partenaires de faire dresser un inventaire authentique dont l'exactitude est présumée s'il a été établi dans l'année à compter du jour de l'apport des biens.

A la dissolution du partenariat enregistré et s'il justifie d'un intérêt prépondérant, un partenaire peut demander à ce qu'un bien en copropriété lui soit attribué entièrement, à charge pour lui de désintéresser l'autre partenaire.

Droit des successions: assimilation au mariage

En ce qui concerne le droit successoral, le partenariat enregistré a exactement les mêmes effets que le mariage. Il est donc prévu de modifier le Code civil dans le sens qu'il attribue aux personnes liées par un partenariat enregistré une part héréditaire et une réserve identiques à celles des conjoints. Concrètement, cela signifie que le partenaire enregistré a droit à la moitié de la succession s'il y a des descendants, aux trois quarts de celle-ci si le père, la mère ou leur postérité sont encore en vie et à la succession entière si ces personnes sont prédécédées. Naturellement, ces parts peuvent être modifiées par des dispositions pour cause de mort. Cela étant, et sous réserve bien sûr des cas d'indignité ou d'exhérédation, chaque partenaire a droit au minimum à la moitié des parts précitées. Finalement, les partenaires cessent d'être héritiers légaux l'un de l'autre au moment de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré et perdent de par la loi les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant l'ouverture de la procédure en dissolution.

Partenariat et enfants: adoption et PMA exclues

Comme déjà indiqué plus haut, les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée (PMA). La loi n'entend ainsi pas révolutionner le droit de la filiation actuel qui correspond à l'aménagement naturel des générations et ne permet pas non plus l'adoption de l'enfant du partenaire. Cela étant, la loi prend en compte l'intérêt de l'enfant dans les situations non rares de partenaires, surtout des femmes, qui amènent un enfant d'une précédente union hétérosexuelle. Dans cette hypothèse, le partenaire est tenu d'assister le parent dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent, par exemple en cas de maladie. Lors des débats parlementaires, il a été prévu de mentionner expressément dans la loi que les droits des parents sont garantis dans tous les cas. Enfin, un droit de visite avec l'enfant de l'autre partenaire peut être aménagé par décision de l'autorité tutélaire, en cas de suspension de la vie commune ou en cas de dissolution du partenariat, à condition que cela soit dans l'intérêt de l'enfant.

Fin du partenariat: procédure judiciaire nécessaire

Même si la loi ne le dit pas expressément, le partenariat prend évidemment fin par le décès de l'un des partenaires. De leur vivant, un jugement est nécessaire pour dissoudre cette communauté, ce qui met l'accent sur le caractère institutionnel du partenariat. Comme pour le mariage, deux types de dissolution sont prévus: l'annulation et la dissolution judiciaire du partenariat qui est le pendant du divorce. Pour le reste, la réglementation est simplifiée. Le partenariat est annulé d'office ou à la requête de toute personne intéressée si l'on constate qu'il a été enregistré nonobstant un empêchement légal lié à la parenté ou à l'existence d'un mariage ou d'un partenariat antérieurs ou alors que l'un des partenaires était incapable de discernement, et que cette incapacité perdure.

L'annulation du partenariat pour vice de consentement, qui ne peut être demandée que par les partenaires et dans un délai limité, est soumise non pas à des règles analogues au mariage mais aux dispositions générales du Code des obligations (art. 24ss). L'annulation peut donc être prononcée en cas d'erreur essentielle, de dol ou de crainte fondée. Elle déploie ses effets pour

l'avenir *(ex nunc),* mais les droits successoraux s'éteignent rétroactivement; les autres effets sont réglés comme en cas de dissolution judiciaire du partenariat. Celle-ci peut intervenir sur requête commune des partenaires ou sur requête unilatérale, si au moment du dépôt de la demande, les partenaires ont vécu séparés pendant un an au moins. Vu la brièveté de ce délai, la loi ne comporte pas de cause de dissolution analogue à l'article 115 CC permettant de dissoudre le mariage si sa continuation s'avère impossible pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'époux demandeur.

S'agissant des effets de la dissolution judiciaire du partenariat, ils sont identiques au divorce, en matière de successions (voir plus haut) et de prévoyance professionnelle, où la loi fait un renvoi aux dispositions du droit du divorce. Les avoirs accumulés pendant la durée de partenariat sont dès lors en principe partagés par moitié. En ce qui concerne le logement commun, le juge peut, pour de justes motifs, attribuer les droits et obligations qui résultent d'un contrat de bail à l'un des partenaires si cela peut raisonnablement être imposé à l'autre. Si le logement est détenu en propriété par l'un des partenaires, un droit d'habitation de durée limitée peut également être aménagé moyennant compensation financière. La loi prévoit enfin que les ex-partenaires pourvoient en principe à leur propre entretien; ce n'est que si l'activité lucrative a dû être réduite du fait du partenariat qu'une contribution équitable pourra être allouée. Pour la procédure, il est renvoyé aux règles du divorce qui sont applicables par analogie.

Aperçu des autres modifications législatives

D'autres lois sont modifiées suite à l'introduction de la loi sur le partenariat:

- En ce qui concerne le **Code civil,** on a déjà signalé que l'enregistrement d'un partenariat était soumis aux mêmes conditions que la conclusion d'un mariage et que les partenaires ont le même statut que les époux sur le plan successoral. Il est également expressément prévu que la parenté par alliance s'étend au partenaire enregistré et à ses parents et que l'obligation d'entretien existant envers les parents est subsidiaire à celle entre partenaires enregistrés (adaptation de l'art. 328, al. 2, CC).
- Dans les matières régies par le **Code des obligations,** la situation des partenaires enregistrés est calquée sur celle des époux en droit du bail (protection du logement commun), en droit du travail (mise en gage et versement anticipé de l'avoir de prévoyance soumis au consentement du partenaire enregistré, versement du salaire et de l'indemnité à raison de longs rapports de travail suite au décès de l'un des partenaires) et dans le domaine du cautionnement (soumis au consentement du partenaire). La prescription des créances est également suspendue pendant le partenariat.
- La **législation complémentaire du droit privé,** soit les lois fédérales sur le droit foncier rural, sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, sur le bail à ferme agricole et sur le contrat d'assurance, est également adaptée, en ce sens que les partenaires enregistrés sont assimilés aux époux.
- La **loi sur le droit international privé** (LDIP) est également (largement) complétée afin de régler les conflits de compétence et de déterminer le droit applicable et les conditions de la reconnaissance des partenariats étrangers. Par principe, les dispositions du chapitre 3 de la LDIP consacré au mariage et au divorce s'appliquent par analogie au partenariat enregistré. Ce renvoi couvre la réglementation relative aux conditions d'enregistrement du partenariat, les droits et devoirs généraux des deux partenaires, leurs rapports patrimoniaux et la dissolution du partenariat. Certaines exceptions sont cependant prévues. Pour résumer, le système se présente comme suit.
  Un partenariat peut être enregistré en Suisse si l'un des partenaires est Suisse ou est domicilié dans notre pays. Les partenariats étrangers sont reconnus en Suisse dans la mesure où ils sont valables dans le pays d'enregistrement. Leurs effets sont régis par le droit de l'Etat où les partenaires sont domiciliés. Les mariages célébrés à l'étranger entre personnes de même sexe sont reconnus non pas en tant que mariages mais en tant que partenariats enregistrés. Lorsque le droit étranger ordinairement applicable ne connaît pas de dispositions sur le partenariat enregistré, il y a lieu d'appliquer le droit suisse. Les contributions d'entretien sont régies par la loi de la résidence habituelle du créancier, subsidiairement à la loi nationale commune des partenaires et enfin à la loi interne de l'autorité saisie, conformément à la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires, à laquelle renvoie la LDIP. Pour leur régime patrimonial, les partenaires peuvent opter pour le droit de l'Etat où ils sont domiciliés ou pour la législation d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité. Ils peuvent en outre choisir le droit de l'Etat dans lequel le partenariat a été enregistré. A défaut d'élection de droit, le régime patrimonial est soumis au droit de l'Etat du dernier domicile commun des partenaires, subsidiairement à leur loi nationale commune, et en dernier ressort, au régime suisse de la séparation de biens. La reconnaissance des décisions et mesures étrangères relatives aux effets du partenariat ou à sa dissolution obéit aux mêmes règles de compétence qu'en matière, respectivement, de mariage et de divorce. Par

ailleurs, les décisions rendues dans l'Etat d'enregistrement sont également reconnues s'il est impossible d'intenter l'action dans l'un des Etats ordinairement compétents ou si l'on ne peut raisonnablement l'exiger. Cette disposition complémentaire s'explique par le fait que le partenariat enregistré est peu répandu en sorte que les partenaires n'ont parfois pas d'autre choix que de s'adresser aux autorités de l'Etat d'enregistrement.

- En **droit public,** les partenaires sont en principe assimilés aux couples mariés, en particulier dans le domaine des assurances sociales qui fait l'objet d'articles distincts auxquels il est par conséquent renvoyé.
- L'adaptation de la **loi fédérale sur la nationalité** a déjà été abordée à propos des droits de cité. Il a alors été précisé que les délais minimaux de résidence en Suisse requis pour obtenir l'autorisation fédérale de naturalisation étaient abrégés pour les partenaires étrangers de citoyens suisses. Des partenaires enregistrés étrangers, candidats à la naturalisation (ordinaire), bénéficient en outre des mêmes facilités qu'un couple marié d'étrangers en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que les deux personnes aient séjourné en Suisse au minimum pendant douze ans; un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit si la communauté a duré trois ans au moins.
- Les dispositions de la **loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers** qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés. Dès lors, et sous réserve de l'existence d'un motif d'expulsion ou d'un enregistrement abusif, le partenaire étranger d'un citoyen suisse a droit à l'octroi et à la prolongation du séjour, puis à l'autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans notre pays. De même, le partenaire étranger d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement a lui aussi droit à ce type de permis après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans notre pays. Le statut des autres partenaires enregistrés étrangers devra être réglé dans les dispositions d'application de la loi, de la même manière que pour les étrangers mariés. Les modifications de la loi fédérale sur l'asile visent également à accorder au partenaire enregistré d'un réfugié un statut identique à l'époux d'un réfugié.
- Dans le **Code pénal,** le délit de bigamie est remplacé par celui de la «pluralité de mariages ou de partenariats enregistrés». Par ailleurs, le partenaire enregistré est assimilé au conjoint et a la qualité de *proche* au sens de la loi pénale. La personne liée au lésé par un partenariat enregistré peut ainsi porter plainte si la victime n'a pu le faire avant son décès. Diverses infractions commises au détriment du partenaire, en particulier des infractions contre le patrimoine, sont par ailleurs punissables uniquement sur plainte, alors que d'autres, telles les voies de fait réitérées ou les menaces, sont poursuivies d'office contrairement au régime ordinaire. A l'instar de la conclusion du mariage, l'enregistrement subséquent d'un partenariat entre l'auteur et la victime d'infractions contre l'intégrité sexuelle permet enfin d'éviter des poursuites ou même toute sanction. Enfin, en droit pénal toujours, la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions est adaptée en ce sens que le partenaire enregistré de la victime a les mêmes droits que le conjoint et les autres proches (conseils et droits dans la procédure).
- Dans le domaine du **droit de procédure,** il y a lieu de relever de manière générale que le partenariat enregistré, à l'instar du mariage, devient un motif d'incompatibilité et de récusation des membres des autorités et donne en outre le droit de refuser de témoigner. Différentes lois fédérales sont modifiées en conséquence. Le refus du représentant légal de consentir à l'enregistrement du partenariat de l'interdit et le prononcé ou le refus de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur requête commune peuvent être contestés jusqu'au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme, comme en cas de mariage. La loi fédérale sur les fors est également adaptée en ce sens que les actions fondées sur le droit du partenariat enregistré sont à l'instar des affaires matrimoniales impérativement introduites devant le tribunal du domicile de l'un des partenaires. De même, les affaires successorales et la liquidation des biens sont portées devant le tribunal du dernier domicile du partenaire défunt. Sur le plan de la procédure pénale, l'existence d'un partenariat enregistré permet d'attaquer un jugement prononcé contre le partenaire condamné aux mêmes conditions que pour le conjoint (sont ici visés le pourvoi en nullité, la révision et le recours en grâce).
- En matière de **poursuites pour dettes et faillite,** partenaires enregistrés et conjoints sont mis sur un pied d'égalité à maints égards (exclusion de la poursuite par voie de faillite s'agissant du recouvrement des contributions d'entretien, collocation d'une partie de ces créances en première classe, protection du logement commun, suspension des poursuites pendant deux semaines à compter du décès du partenaire, participation de la saisie sans poursuite préalable, etc.).
- En **droit fiscal** enfin, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe est garanti au niveau des impôts directs par une modification correspondante des lois sur l'impôt fédéral direct et sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. S'agissant des impôts sur les successions et les donations, la loi fédérale sur le partenariat enregistré ne comporte aucune réglementation, car la compétence fiscale en la matière appartient aux can-

tons. De l'avis du Conseil fédéral (message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002 relatif à la LPart ; FF 2003, 1228s, ch. 1.7.10.3), ceux-ci devraient toutefois conférer un statut d'égalité aux personnes liées par un partenariat enregistré et aux conjoints, sous peine de ne pas remplir le mandat constitutionnel de réaliser les droits fondamentaux, droits parmi lesquels figurent le principe d'égalité et l'interdiction des discriminations fondées notamment sur le mode de vie.

Michel Montini, avocat, adjoint scientifique auprès de l'Office de l'état civil, Office fédéral de la justice.
Mél : michel.montini@bj.admin.ch

Répercussions sur les assurances sociales de la loi sur le partenariat (LPart)

La nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré (LPart) qui sera soumise à la votation populaire le 5 juin prochain ne provoquera pas, en cas d'approbation, de grands bouleversements dans le domaine des assurances sociales. Il a été prévu en effet de régler simplement les droits en matière d'assurances sociales des personnes liées par un partenariat enregistré dans la LPGA (seule la LPP n'en relève pas) en assimilant le partenariat enregistré au mariage et son éventuelle dissolution judiciaire au divorce. En cas de décès d'un des partenaires, le survivant a un statut équivalent à celui d'un veuf. Ces choix entraînent les conséquences pratiques qui sont analysées ci-après.

Catherine Fahrni
Domaine Vieillesse et survivants, OFAS

Les droits des partenaires enregistrés en matière d'AVS, d'AI et de PC

C'est l'AVS qui, dans le cadre du 1er pilier, serait la plus touchée par l'introduction de la loi sur le partenariat enregistré. Cela est dû à l'importance du rôle de l'état civil et de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe dans cette assurance. Bon nombre de droits et de règles sont en effet spécifiquement liés à l'état civil ou diffèrent selon le sexe de la personne. Par conséquent, sont visés dans le cadre de cette nouvelle loi les rentes de veuf, le calcul des rentes, le plafonnement des rentes revenant à un couple, le partage des revenus (splitting), le supplément en cas de veuvage…

L'introduction de cette loi sur le partenariat enregistré aurait moins d'incidence sur l'AI. Elle en aurait une en matière de calcul des rentes, mais celui-ci est similaire au calcul des rentes AVS. Pour le reste, l'AI est neutre du point de vue de l'état civil et les droits sont individuels.

En ce qui concerne les prestations complémentaires, l'influence de la nouvelle loi sur ces dernières serait, en tous les cas dans un premier temps, insignifiante. Les raisons sont autres que celles citées plus haut, car l'état civil joue ici également un rôle: attribution de certains montants forfaitaires aux couples, calculs spécifiques réservés aux conjoints… Le peu d'influence s'explique par le petit nombre présumé de cas. En règle générale en effet, une personne retraitée qui entre pour la première fois dans le calcul des PC a largement dépassé l'âge de la retraite; on peut supposer par conséquent que les personnes de cette génération ne sont pas vraiment intéressées à conclure des partenariats enregistrés. Tout aussi peu probable est le fait qu'un grand nombre d'invalides bénéficiant de PC décident de se lier par un partenariat. Il n'en reste pas moins que pour les personnes concernées, les règles destinées aux couples s'appliquent.

L'assimilation du partenariat enregistré au mariage

Le nouvel art. 13a, al. 1, LPGA stipule que, tant qu'il dure, le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales.

Toutefois, étant donné que la loi sur le partenariat enregistré n'est pas semblable en tout point au mariage, nous avons affaire à certaines particularités. Le cas des enfants en constitue une. Fondements du mariage traditionnel, les enfants communs ne sont pas prévus dans la loi sur le partenariat enregistré (adoption et procréation médicalement assistée n'étant pas autorisées). Ils ne sont pas pour autant totalement absents de la scène et peuvent générer des droits en matière d'assurances sociales: bonifications pour tâches éducatives, rentes pour enfants, rentes d'orphelins… Il y a tout d'abord les droits propres attribués à l'un des parents, lors d'un divorce par exemple, et qui demeurent. Mais, fait plus intéressant, l'enfant peut également avoir le statut d'«enfant recueilli» au cas où un partenaire enregistré n'est pas le parent naturel mais le parent nourricier, c'est-à-dire que ce dernier «assume gratuitement les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant» (définition de l'«enfant recueilli» selon la LAVS). On peut imaginer la situation d'un enfant issu d'une union précédant

la conclusion d'un partenariat enregistré qui suivrait son père ou sa mère dans un partenariat et qui serait élevé par les deux partenaires. Cas que l'on peut supposer rares, mais néanmoins envisageables.

Pour le reste, les droits des conjoints mariés s'étendent aux personnes liées par un partenariat enregistré. Ceci signifie concrètement: pour le calcul de la rente de vieillesse de l'un des deux partenaires, on procède au partage des revenus lorsque le second acquiert aussi un droit à la rente. Les deux rentes d'un couple lié par un partenariat enregistré sont plafonnées, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent excéder 150 % de la rente de vieillesse maximale. Les années de cotisations d'un partenaire non actif comptent comme années constitutives de rentes, pour autant que le partenaire actif ait versé le double de la cotisation minimale. Si des enfants de moins de 16 ans issus d'une première union suivent un parent dans le partenariat enregistré, les bonifications pour tâches éducatives sont, aussi longtemps que le partenariat dure et que les deux partenaires sont assurés, partagées entre les deux partenaires. Des rentes pour enfants sont octroyées aux parents de sang ou aux parents nourriciers qui sont au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité. Si l'un des partenaires prend soin de l'autre partenaire impotent, le premier peut bénéficier de bonifications pour tâches d'assistance.

Les droits du veuf étendus au partenaire survivant

En cas de décès d'un des partenaires, celui qui lui survit bénéficie des mêmes droits qu'un veuf. Par conséquent, une femme qui est liée par un partenariat enregistré et dont la partenaire décède n'a droit à une rente de survivant de l'AVS qu'à la condition d'avoir un ou des enfant(s) de moins de 18 ans. Les droits plus généreux prévus pour les veuves ne s'appliquent pas ici. Ceci constitue, en matière de droit des assurances sociales, la véritable particularité du partenariat enregistré par rapport au mariage. Car il ne s'agit pas d'une conséquence de la loi sur le partenariat enregistré, mais du résultat d'une décision prise dans le domaine des assurances sociales et qui est celle d'octroyer les mêmes droits à tous les partenaires, leur conférant ainsi un statut «sexuellement neutre».

Un partenaire survivant aura par conséquent droit à une rente s'il remplit les conditions d'octroi et, éventuellement, à un supplément de veuvage. Par ailleurs, des rentes d'orphelin peuvent également être dues en cas de décès du parent naturel ou nourricier.

Le partenariat dissous judiciairement assimilé au divorce

Dans le même ordre d'idées que l'assimilation du partenariat enregistré au mariage dans le droit des assurances sociales, la dissolution judiciaire d'un partenariat est traitée comme un divorce. Dans ce cas, il est procédé au splitting, c'est-à-dire que la totalité des revenus acquis par les deux partenaires pendant toute la durée du partenariat enregistré est prise en compte et divisée («splittée») en deux, chaque partenaire étant tenu de faire profiter l'autre partie de la moitié de ses acquis. Les revenus pris en compte se composent des cotisations ainsi que d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance.

Catherine Fahrni, lic. en lettres, secteur Prestations AVS/APG/PC, OFAS. Mél: catherine.fahrni@bsv.admin.ch

Exemples

1. Deux femmes célibataires et sans enfant décident de conclure un partenariat enregistré. Quelques années plus tard, l'une des deux décède. La seconde n'aura pas droit à une rente de survivant de l'AVS.
2. Deux femmes sont liées par un partenariat enregistré. L'une devient invalide; sa rente d'invalidité sera calculée sur ses propres bases. Au moment où sa partenaire atteint l'âge de la retraite (2e cas d'assurance), un nouveau calcul sera effectué pour toutes les deux, dans lequel il sera tenu compte des revenus des deux partenaires acquis pendant la durée du partenariat (partage des revenus). Une fois le montant des deux rentes obtenu, celles-ci seront plafonnées, au cas où le montant total excéderait 150 % de la rente de vieillesse maximale.
3. Deux hommes sont liés par un partenariat enregistré. L'un est chef du personnel dans une banque, tandis que l'autre s'occupe du ménage et enseigne la musique au conservatoire à raison d'une dizaine d'heures par mois. Après quelques années de vie commune, les partenaires décident de dissoudre judiciairement leur union. Le splitting sera effectué, par lequel chaque partenaire sera redevable à l'autre de la moitié des revenus acquis pendant la durée du partenariat; le partenaire resté au foyer ne sera par conséquent pas lésé.

Partenariat enregistré et prévoyance professionnelle

Le partenariat enregistré, ouvert à des couples de même sexe, donne à chaque partenaire enregistré les mêmes droits qu'en cas de mariage. Il s'ensuit que, s'agissant de la prévoyance professionnelle, on appliquera les mêmes dispositions que celles qui concernent les conjoints.

Erika Schnyder
Domaine Vieillesse et survivants, OFAS

En cas de décès de l'un des partenaires enregistré, l'art. 19a nouveau LPP dispose tout d'abord que le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf. Il faut comprendre par là qu'il aura droit à une rente de «conjoint survivant», selon l'art. 19 LPP, c'est-à-dire à une rente de veuve (s'il s'agit de femmes) ou de veuf (s'il s'agit d'hommes). La rente est versée à condition que le partenaire ait au moins un enfant à charge ou qu'il soit âgé de 45 ans au moins et que le partenariat ait duré au minimum cinq ans. Si l'une de ces conditions n'était pas remplie, le partenaire survivant aura droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

En cas de dissolution du partenariat, la situation est traitée comme lors d'un divorce, c'est-à-dire que la prestation de sortie acquise pendant la durée du partenariat est partagée entre les partenaires. Les règles sont exactement les mêmes qu'en cas de divorce et, si les partenaires ne parviennent pas à un accord entre eux, c'est le juge de la prévoyance qui déterminera le montant à partager. Une fois le partage réalisé, les rachats de prévoyance sont autorisés sans limitation, comme pour les cas de divorce.

S'agissant de versement anticipé et de mise en gage pour le logement, la situation est identique en cas de partenariat enregistré et en cas de mariage: le consentement du partenaire enregistré est requis au même titre que le consentement du conjoint. A ce propos, on assimilera le partenaire enregistré au conjoint quant aux conditions d'octroi du versement anticipé, notamment si l'assuré ne vit pas en permanence dans le logement qui, en revanche, est occupé par son partenaire enregistré et ses enfants.

L'assimilation du partenariat enregistré au mariage n'entraîne pas, dans la prévoyance professionnelle, de profondes modifications. Signalons cependant une particularité de la prévoyance professionnelle qui ne se trouve pas dans les autres assurances sociales: la prestation pour concubin. En effet, la LPP prévoit, à son art. 20a, que les institutions de prévoyance peuvent fixer, dans leurs règlements, l'octroi de prestations en faveur des personnes qui ont formé une communauté de vie d'au moins cinq ans ininterrompus avec l'assuré, immédiatement avant son décès. Ces prestations concernent la prévoyance surobligatoire et donc ne sont pas imposées aux caisses de pensions, qui peuvent décider si elles veulent les introduire ou pas. Elles sont versées indépendamment du sexe de la personne, donc s'adressent aussi aux couples de même sexe. Les prestations pour concubins n'impliquent pas l'obligation de passer un contrat de partenariat enregistré. Toutefois, comme pour le mariage, les prestations pour concubins sont subsidiaires aux prestations légales obligatoires. Par conséquent, si un couple de même sexe a passé un contrat de partenariat enregistré, il doit être traité comme un couple marié et non comme un couple de concubins.

Il se pose la question de savoir si l'institution de prévoyance peut refuser de verser une prestation aux partenaires enregistrés. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les partenaires enregistrés étant légalement assimilés aux couples mariés dans la LPP, cette disposition de-

vient de la prévoyance minimale obligatoire. Par conséquent, l'institution de prévoyance peut limiter les prestations en faveur des partenaires enregistrés aux seules prestations légales minimales. Mais elle ne peut aucunement limiter ces prestations aux partenaires enregistrés alors qu'elle verserait intégralement les prestations surobligatoires aux couples mariés de sexe opposés, car elle se rendrait coupable de violation de l'égalité de traitement entre les assurés. Elle doit donc aussi réduire les prestations de survivants des conjoints au minimum légal.

Erika Schnyder, juriste, chef du secteur Questions juridiques PP, domaine Vieillesse et survivants, OFAS.
Mél : erika.schnyder@bsv.admin.ch

Aperçu des pays européens ayant instauré un régime de partenariat enregistré et des effets de ces régimes sur la sécurité sociale

Pays	Loi sur le partenariat	Ouverture aux hétérosexuels	Effets sur la sécurité sociale
Allemagne	Loi du 16 février 2001 sur le partenariat enregistré	non	L'enregistrement d'un partenariat produit les mêmes effets que le mariage. Cela signifie que, dans l'assurance-maladie, les montants limites appliqués sont les mêmes que pour les couples mariés. En cas d'assurance familiale, les partenaires enregistrés sont couverts au même titre qu'un conjoint. Le partenaire enregistré qui travaille dans l'entreprise de son partenaire bénéficie de la couverture de l'assurance-accidents obligatoire pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Depuis le 1er janvier 2005, les partenaires enregistrés ont droit aux prestations pour survivants aux mêmes conditions que les couples mariés.
Belgique	Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale	oui	La cohabitation légale n'est pas assimilée au mariage. Les cohabitants sont considérés comme des personnes célibataires au regard de la sécurité sociale.
Danemark	Loi du 7 juin 1989 sur le partenariat enregistré	non	L'enregistrement d'un partenariat produit les mêmes effets que le mariage. Cela signifie que le partenaire enregistré qui travaille dans l'entreprise de son partenaire bénéficie d'une couverture pour les indemnités journalières de maladie et maternité. Pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité, les montants limites appliqués sont les mêmes que pour les couples mariés. Les partenaires enregistrés ont droit aux prestations pour survivants aux mêmes conditions que les couples mariés.
Finlande	Loi du 28 septembre 2001 sur le partenariat enregistré	non	L'enregistrement d'un partenariat produit les mêmes effets que le mariage. Cela signifie que pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité, les montants limites appliqués aux couples mariés le sont aussi aux partenaires enregistrés. Les partenaires enregistrés ont droit aux prestations pour survivants aux mêmes conditions que les couples mariés.
France	Loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS)	oui	La conclusion d'un PACS produit notamment les effets suivants au regard de la sécurité sociale: le partenaire qui n'est pas couvert à titre personnel par l'assurance maladie, maternité et décès (capital décès), bénéficie de la protection sociale si son partenaire est assuré social. Au niveau des prestations, les partenaires d'un PACS sont considérés comme un couple marié au regard des règles de plafonnement de certaines prestations sociales (minima sociaux, allocation logement…).

Pays	Loi sur le partenariat	Ouverture aux hétérosexuels	Effets sur la sécurité sociale
Islande	Loi du 12 juin 1996 relative à la cohabitation confirmée	non	L'enregistrement d'un partenariat produit les mêmes effets que le mariage. Cela signifie que les partenaires enregistrés sont considérés comme un couple marié au regard des règles de plafonnement de certaines prestations sociales (vieillesse, invalidité, allocations familiales). Par ailleurs, ils ont droit aux prestations pour survivants aux mêmes conditions que les couples mariés.
Luxembourg	Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats	oui	L'enregistrement d'un partenariat produit les mêmes effets que le mariage. Cela signifie que, comme pour les couples mariés dont l'un des époux n'exerce pas d'occupation rémunérée, celui des partenaires déclarés qui n'exerce pas d'occupation rémunérée bénéficie de l'assurance-maladie obligatoire et de l'assurance-pensions. Les partenaires enregistrés ont droit aux prestations pour survivants aux mêmes conditions que les couples mariés.
Norvège	Loi du 30 avril 1993 sur le partenariat enregistré	non	L'enregistrement d'un partenariat produit les mêmes effets que le mariage. Cela signifie que les partenaires enregistrés bénéficient du même droit que les couples mariés à une rente pour conjoint survivant et au supplément pour conjoint des rentes d'invalidité et de vieillesse.
Pays-Bas	Loi du 5 juillet 1997 sur le partenariat enregistré	oui	L'enregistrement d'un partenariat produit les mêmes effets que le mariage. Cela signifie que les montants limites appliqués aux couples mariés le sont aussi aux partenaires enregistrés pour les rentes de vieillesse et pour les suppléments pour époux. Les partenaires enregistrés ont droit aux prestations pour survivants aux mêmes conditions que les couples mariés.
Portugal	Loi du 11 mai 2001 sur les couples de fait	oui	La situation d'union de fait produit les mêmes effets que le mariage dans l'éventualité du décès du partenaire, à savoir le droit à une rente. Par ailleurs, les montants limites pour le calcul de certaines prestations non contributives sont appliqués à ces personnes au même titre qu'aux couples mariés.
Suède	Loi du 23 juin 1994 sur le partenariat enregistré	non	L'enregistrement d'un partenariat produit les mêmes effets que le mariage. Cela signifie que les partenaires enregistrés ont droit aux prestations pour survivants aux mêmes conditions que les personnes mariées.

Sylvia Haug, lic. rer. pol, secteur Organisations internationales, domaine Affaires internationales, OFAS. Mél : sylvia.haug@bsv.admin.ch

Respecter l'égalité des sexes, mais sans aller trop loin

Pour nous, les jeunes, l'image des couples homosexuels fait partie du quotidien. Plus encore, notre société tolère et respecte les personnes attirées par le même sexe, et elle les traite avec égards. Mais la loi sur le partenariat va trop loin.

Jasmin Hutter
Conseillère nationale (UDC/SG)

La loi crée un nouvel état civil dénommé «lié par un partenariat enregistré» – que de travail pour un simple état civil! En effet, les couples qui profiteraient de ce nouveau statut juridique ne seraient pas nombreux. Citons le cas de l'Allemagne: 0,02 % seulement de la population (estimation basée sur les chiffres actuels) a fait usage de la loi allemande correspondante. Ici, il faudrait adapter une centaine de textes juridiques aux niveaux de la Confédération, des cantons et des communes; cela représente une somme de travail complètement disproportionnée.

Moi aussi je trouve fondamental que les couples de même sexe qui s'aiment et vivent ensemble ne soient pas désavantagés. Mais ils peuvent déjà, dans le cadre de la législation actuelle, régler librement les questions de droit successoral, d'assistance mutuelle et de représentation. Il n'y a pas besoin pour cela d'une loi sur le partenariat et de toutes ses complications!

La principale question que chacun doit se poser est la suivante: est-il vraiment juste que les relations homosexuelles soient mises sur le même plan que le mariage et la famille? Pour ma part, je réponds que non. Le mariage et la famille, qui constituent des piliers de notre société indispensables à sa survie, ne doivent en aucun cas être déconsidérés. Aujourd'hui déjà, des parlementaires et des associations réclament le droit à l'adoption et à la procréation médicalement assistée pour les couples de même sexe. Là, c'est vraiment aller trop loin. C'est la raison pour laquelle je dis non à cette tactique du «saucissonnage», non à la loi sur le partenariat et à toutes ses complications. Je dis oui à des adaptations de la législation actuelle et oui à la famille traditionnelle.

Jasmin Hutter, conseillère nationale (UDC/SG).
Mél: jasi-hutter@bluewin.ch

Privilégier le mariage – non à la loi sur le partenariat

Le comité central du Parti évangélique suisse (PEV) a lancé l'été dernier, avec l'UDF et d'autres organisations, un référendum contre la nouvelle loi sur le partenariat (LPart), qui a abouti. Le 8 janvier 2005, l'assemblée des délégués du PEV a refusé ce projet par 91 voix contre 36. Elle recommande de voter non le 5 juin 2005.

Heiner Studer
Conseiller national (PEV/AG)

La loi sur le partenariat est inutile

A l'heure actuelle, toute personne peut choisir librement sa façon de vivre; la loi n'y oppose plus aucun obstacle, comme cela avait été le cas longtemps dans le canton de Zurich, par exemple, avec l'interdiction du concubinat. Cela est bien, et le PEV tient à ce qu'il en soit ainsi. Comme les autres, les personnes homosexuelles doivent pouvoir régler elles-mêmes les problèmes de la vie quotidienne, tels que le droit de visite réciproque à l'hôpital. Mais pour cela, il n'est pas besoin du nouvel état civil, «lié par un partenariat enregistré», créé par la loi. Le droit successoral, ainsi que les possibilités de représentation et de visite, peuvent se régler sans problème par des contrats de droit privé. La loi n'apporte qu'un seul élément nouveau, l'accès aux assurances sociales (rentes de veuve par exemple).

La loi crée des inégalités

Cette loi crée de nouvelles inégalités. En effet, la relation avec la personne la plus proche n'est pas toujours d'ordre sexuel. Pensons aux personnes âgées hospitalisées ou aux femmes et hommes célibataires de tout âge: eux aussi doivent trouver une autre solution pour de se faire représenter, par exemple. Peut-être que nombre d'entre eux verraient bien un époux ou une épouse jouer ce rôle, car ce n'est pas toujours de leur plein gré que les gens vivent seuls.

Pas de discrimination

Pour la même raison, un non à la loi ne constitue pas une discrimination envers les personnes homosexuelles, comme on le reproche souvent, en généralisant, aux auteurs du référendum. En effet, le mariage n'est pas un état normal, qui serait refusé aux homosexuels et aux lesbiennes. A partir de notre lecture de la Bible, nous le privilégions par rapport à d'autres façons de vivre, parce qu'il assure la pérennité de notre société et que, selon nous, les enfants se développent au mieux lorsqu'ils ont un père et une mère. C'est la raison pour laquelle nous l'encourageons. Mais tout individu est libre de faire un choix différent. Nous n'interdisons pas les autres façons de vivre, mais, sciemment, nous ne les encourageons pas.

Faux signal

Parmi ceux qui approuvent cette loi, beaucoup reconnaissent que seule une petite minorité des personnes concernées par la possibilité de conclure un partenariat en feront usage. Cela montre que pour eux, il ne s'agit pas vraiment de faits objectifs comme le droit de visite et le droit de succession, mais bien davantage de la reconnaissance juridique du partenariat homosexuel, l'objectif étant de le hisser sur le même plan que le mariage. Il ne fait aucun doute que, même si la présente loi interdit l'adoption aux couples de même sexe, cette exigence reviendra tôt ou tard sur le tapis.

Heiner Studer, conseiller national (PEVI/AG).
Mél: heiner.studer@parl.ch

Oui à la loi sur le partenariat enregistré

La sexualité est une des composantes de l'être humain et vivre sa sexualité est un droit de la personne. La sexualité est plurielle, elle ne se réduit pas à la procréation, mais permet à deux personnes de se témoigner de l'amour. En cela, les besoins des couples de même sexe ne se distinguent pas de ceux des autres couples.

Rosmarie Zapfl
Conseillère nationale (PDC/ZH)

La société continue à nourrir de nombreux préjugés contre les modes de vie alternatifs. Il n'est donc pas surprenant que malgré l'évolution de la réalité sociale, seul le mariage représente la norme et qu'il continue à servir de référence au système juridique comme à la morale. On comprend dès lors aisément que les préjugés perdurent, en particulier à l'encontre des homosexuels des deux sexes, et que ces personnes soient discriminées.

Or, ce qui se cache bien souvent derrière les pratiques discriminatoires à l'endroit des couples homosexuels, c'est de la peur: peur de remettre en question les institutions de base, de s'interroger sur l'idéal masculin ou féminin, de porter atteinte à la famille traditionnelle, ou encore d'affronter ses propres ambivalences face à l'homosexualité.

Comme tous les autres, les couples de même sexe aspirent à donner une assise juridique à leur union. Aujourd'hui, la loi ne les considère pas comme des partenaires, mais comme des étrangers l'un à l'autre. Ils subissent de très fortes discriminations, puisque pour le droit actuel, la référence, c'est le mariage, une institution dont l'accès est barré aux couples de même sexe. Par conséquent, ces derniers sont discriminés dans de nombreux domaines du droit: la succession, la donation, la fiscalité, l'adoption et le droit de garde, les assurances sociales, le droit de séjour pour les partenaires originaires de l'étranger, mais aussi le droit de visite, dans les hôpitaux comme dans les prisons. Pourtant, la Constitution suisse déclare que «tous les êtres humains sont égaux devant la loi». Dans sa version révisée de 1999, elle va plus loin et précise encore que «nul ne doit subir de discrimination».

Les lesbiennes et les gays ont les mêmes devoirs que les hétérosexuels: ils paient des impôts, cotisent à l'AVS, servent dans l'armée. Il est donc juste de leur accorder les droits qui vont de pair avec les devoirs dont ils s'acquittent.

La loi sur le partenariat enregistré, sur laquelle nous nous prononcerons le 5 juin, leur accorde ces droits. S'ils le souhaitent, les homosexuels pourront faire enregistrer leur partenariat. Cette loi est le fruit d'un compromis qui a obtenu le soutien d'une grande majorité des parlementaires; elle clarifie les choses non seulement pour les personnes directement concernées, mais aussi pour les autorités et les institutions.

Le partenariat enregistré se traduit par des droits et des devoirs. Ainsi, les partenaires se doivent assistance dans l'adversité. Sur les plans de la fiscalité et de l'AVS, ils sont soumis aux mêmes obligations que les couples mariés. Le partenariat enregistré permet aux couples de même sexe de donner un cadre juridique reconnu à leur relation de couple: le droit successoral s'applique à leur union, le droit de visite et de refuser de témoigner leur sont reconnus, de même que les droits découlant de la législation sociale. Ils sont reconnus comme des membres de la famille de leur partenaire.

Aujourd'hui déjà, de nombreux couples homosexuels se sont procuré des garanties matérielles en passant des contrats de droit privé, ce qui n'est cependant pas possible dans tous les domaines légaux d'importance. En effet, seul l'Etat est habilité à réglementer la vocation successorale, les droits et les devoirs à l'encontre des assurances sociales, de l'aide sociale ou des autorités fiscales.

La nouvelle loi ne touche aucunement à l'institution du mariage, qui demeure réservée aux couples hétérosexuels sans perdre de sa signification traditionnelle. En ce sens, le partenariat enregistré ne fait pas du tout concurrence au mariage.

Mon «oui» à la loi sur le partenariat enregistré doit être perçu comme une contribution visant à banaliser l'homosexualité. Grâce au partenariat enregistré, l'union des couples de même sexe sera pourvue d'effets juridiques.

Rosmarie Zapfl, conseillère nationale (PDC/ZH).
Mél: zapfl@bluewin.ch

Pourquoi je dis oui au partenariat enregistré?

Finalement quoi de plus normal que le partenariat enregistré, et pourtant que de luttes et de revendications pour en arriver là! Quoi de plus normal que deux hommes ou deux femmes souhaitant mener une vie commune puissent bénéficier de certains droits et garanties comme les autres couples: le droit d'hériter, le droit de bénéficier des assurances sociales de son conjoint ou sa conjointe, le droit – pour un étranger ou une étrangère – de pouvoir vivre auprès de son compagnon ou sa compagne.

Ueli Leuenberger
Conseiller national (Les Verts/GE)

La revendication juridique de modes de vie différents est une revendication centrale de la politique des Verts. Le Parti ainsi que de nombreuses Vertes et nombreux Verts, partout en Suisse, s'engagent depuis fort longtemps contre toute sortes de difficultés et de préjugés auxquels de nombreux couples homosexuels sont exposés. Nous sommes très clairement en faveur de l'adoption de ce projet par le peuple. Un projet qui permet d'avancer un peu dans la reconnaissance de ces modes de vie différents: certes la société, dans son ensemble, est devenue plus tolérante envers les homosexuel(le)s mais les a-t-elle, de manière globale, accepté(e)s ? Rien n'est moins sûr. N'oublions pas que jusqu'en 1942 l'homosexualité était poursuivie pénalement en Suisse et encore récemment, les homosexuel(les)s faisaient l'objet d'un fichage systématique. Aujourd'hui, l'homosexualité est toujours l'objet d'une réprobation sociale latente, qui ne s'exprime pas seulement par un vocabulaire blessant, mais aussi par des discriminations que certain(e)s subissent sur le marché du travail, du logement ou dans l'accès à certains postes. Le vote du partenariat enregistré va permettre non seulement de fournir une reconnaissance juridique à d'autres formes de couples que le couple hétérosexuel mais il va également aider à une avancée des mentalités dans notre pays.

Ueli Leuenberger, conseiller national, vice-président des Verts, GE.
Mél : ueli.leuenberger@parl.ch

Vivre ensemble conduit à des responsabilités et donne des droits

L'être humain aime vivre en société et cette société, il est amené à la construire jour après jour. L'un des acquis de ce travail est la mise en place, parfois laborieuse, de la notion, souvent chantée, encore plus souvent galvaudée, de liberté individuelle. Il va de soit que cette dernière n'est pas infinie et qu'elle n'a de valeur qu'accompagnée d'un sens des responsabilités. Le partenariat enregistré s'inscrit dans ce cadre-là. C'est une avancée indéniable de la société libérale, il donne des droits aux deux partenaires mais leur rappelle aussi que s'engager dans une relation durable conduit à assumer des responsabilités. C'est pour ces raisons-là que je soutiens ce projet de loi.

Charles Favre
Conseiller nationale (PRD/VD)

Une véritable société libérale n'a pas à porter de jugement sur la façon dont des individus majeurs désirent vivre, pour autant que le mode de vie choisi par eux ne porte pas préjudice à ladite société voire à l'un ou l'autre des individus qui la compose. Ainsi personne ne doit être discriminé suite au mode de vie sur lequel il a jeté son dévolu. Force est de constater qu'aujourd'hui ce n'est pas le cas dans ce secteur de la vie privée où l'Etat a dû légiférer un minimum afin de protéger les partenaires, en particulier le plus faible: celui de la vie à deux.

Si la vie de couple est l'une des plus fabuleuse aventure humaine, avec d'intenses moments de bonheur mais aussi ses moments de doute et de tension, l'aspect émotionnel et poétique ne doit pas faire oublier la gestion d'un aspect beaucoup plus matériel mais combien important. Une préhension insuffisante de cette face-là de la vie à deux peut saper peu à peu les relations initialement les plus solides. Ainsi la société a considéré, à juste titre, qu'un engagement aussi essentiel que celui de vivre à deux nécessite un certain cadrage, afin que ces notions d'assistance mutuelle et de respect qui sont les bases d'une liaison durable, que le couple soit hétérosexuel ou homosexuel, se matérialisent véritablement. Le contrat, signé devant l'officier d'état civil, qu'il prenne l'habit du mariage civil ou celui du partenariat enregistré, a pour rôle de rappeler aux deux partenaires leur engagement et, à travers celui-ci, leurs responsabilités mutuelles et leurs droits. Le contrat doit donc être le même que les partenaires soient de même sexe ou pas. Par exemple, il n'y a aucune raison de créer une différence entre couples au bénéfice d'un partenariat enregistré et couples mariés dans ces domaines sensibles que sont le droit des assurances sociales, la prévoyance professionnelle ou le droit fiscal. Ces lois doivent être pensées pour tous les individus «vivant durablement à deux». Elles s'appliquent donc indifféremment aux couples homosexuels ou hétérosexuels et n'ont pas à favoriser l'un ou l'autre.

Le partenariat enregistré, en visant à éviter les discriminations et à faciliter la vie des gens, est, à mes yeux, un véritable projet libéral rejetant tout dogmatisme, pragmatique, reconnaissant un mode de vie choisi par nombre d'entre nous. C'est pour cela que le peuple suisse doit lui accorder son soutien.

Charles Favre, conseiller national (PRD, VD).
Mél: charles.favre@parl.ch

Enfin plus de justice !

Dans le cadre du débat en vue des votations fédérales du 5 juin 2005, il est important de souligner que l'adoption de la loi sur le partenariat enregistré par les Chambres fédérales résulte de la persévérance d'un mouvement citoyen minoritaire qui a eu le courage de s'exposer, d'exposer publiquement les discriminations crasses dont il fait l'objet et, corollairement, la souffrance qui les habite.

Valérie Garbani
Conseillère nationale (PS/NE)

Le débat a en effet été initié par la pétition munie de plusieurs milliers de signatures déposée par Pink Cross et poursuivi grâce au dépôt de l'initiative parlementaire de l'ancien conseiller national Jean-Michel Gros. Le courage du mouvement citoyen précité a été payant, puisque cette initiative a été acceptée le 27 septembre 1999 par le Conseil national. L'organisation des Gay Pride, et leur popularité dans la plupart des cantons, a aussi été un moteur de l'adoption de la loi sur le partenariat enregistré. Descendre dans la rue, participer à des débats, rappeler que la Constitution fédérale interdit toute discrimination liée au mode de vie, rappeler que nous sommes tous différents, mais tous égaux, a permis une prise de conscience des injustices dont sont victimes les personnes homosexuelles. Les jeunes, les moins jeunes, les hommes et les femmes ont été sensibilisés à cette lutte pour l'égalité des droits menées par celles et ceux qui n'ont pas choisi d'aimer une personne du même sexe, mais qui sont pourtant pénalisés de ce fait.

On ne peut continuer d'admettre plus longtemps que, faute de reconnaître leur droit à l'égalité et à la dignité, la seule échappatoire pour certains homosexuels soit le suicide ou l'exclusion sociale. Notre société doit refuser de cautionner plus longtemps le fait qu'un couple homosexuel soit considéré comme étant deux individus complètement étrangers l'un à l'autre, notamment en matière de droit successoral, d'autorisation de séjour en cas de couple binational, de droit de visite dans les établissements hospitaliers.

Voter oui le 5 juin 2005, c'est saluer le courage de la minorité homosexuelle ! Voter oui le 5 juin 2005, c'est poursuivre la lutte menée par les femmes pour obtenir le droit de vote et d'éligibilité ! Voter oui le 5 juin 2005, c'est poursuivre la lutte qui a conduit à l'interdiction de toute discrimination raciale ! Voter oui le 5 juin 2005, c'est faire acte de justice !

Valérie Garbani, conseillère nationale (PS/NE).
Mél : valerie.garbani@ne.ch

Modification des dépenses en % depuis 1980

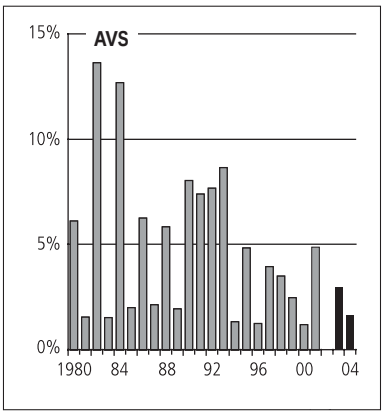

AVS

		1980	1990	2002	2003	2004	Modification en % TM[1]
Recettes	mio fr.	**10 896**	**20 355**	**28 903**	**31 958**	**32 387**	***1,3%***
dont contrib. ass./empl.		8 629	16 029	21 958	22 437	22 799	*1,6%*
dont contrib. pouv. publics[2]		1 931	3 666	7 717	8 051	8 300	*3,1%*
Dépenses		**10 726**	**18 328**	**29 095**	**29 981**	**30 423**	***1,5%***
dont prestations sociales		10 677	18 269	29 001	29 866	29 909	*0,1%*
Solde		170	2 027	–191	1 977	1 964	*–0,7%*
Etat compte de capital		9 691	18 157	23 067	25 044	27 008	*7,8%*
Bénéficiaires de rentes AVS[3]	Personnes	1 030 003	1 225 388	1 547 930	1 584 795	1 631 969	*3,0%*
Bénéf. rentes veuves/veufs	Personnes	69 336	74 651	87 806	89 891	92 814	*3,3%*
Cotisants AVS, AI, APG		3 254 000	3 773 000	3 995 000	4 031 000	…	…

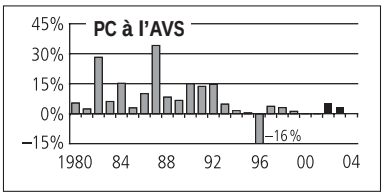

PC à l'AVS

		1980	1990	2002	2003	2004	TM[1]
Dépenses (= recettes)	mio fr.	**343**	**1 124**	**1 525**	**1 573**	**…**	***3,1%***
dont contrib. Confédération		177	260	343	356	…	*3,8%*
dont contrib. cantons		165	864	1 182	1 217	…	*3,0%*
Bénéficiaires (personnes, av. 1997 cas)		96 106	120 684	143 398	146 033	…	*1,8%*

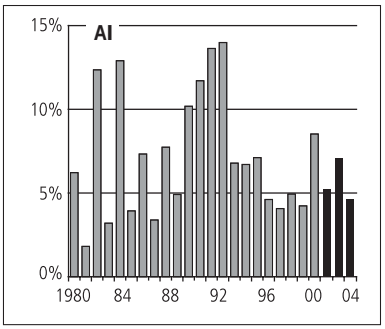

AI

		1980	1990	2002	2003	2004	TM[1]
Recettes	mio fr.	**2 111**	**4 412**	**8 775**	**9 210**	**9 511**	***3,3%***
dont contrib. ass./empl.		1 035	2 307	3 682	3 764	3 826	*1,7%*
dont contrib. pouv. publics		1 076	2 067	4 982	5 329	5 548	*4,1%*
Dépenses		**2 152**	**4 133**	**9 964**	**10 658**	**11 096**	***4,1%***
dont rentes		1 374	2 376	5 991	6 440	6 575	*2,1%*
Solde		– 40	278	–1 189	–1 448	–1 586	*9,5%*
Etat compte de capital		– 356	6	–4 503	–4 450	–6 036	*35,6%*
Bénéficiaires de rentes AI[3]	Personnes	123 322	164 329	258 536	271 039	282 043	*4,1%*

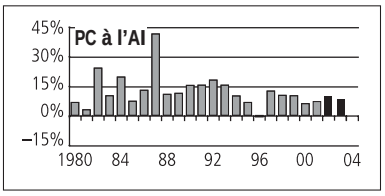

PC à l'AI

		1980	1990	2002	2003	2004	TM[1]
Dépenses (= recettes)	mio fr.	**72**	**309**	**1 003**	**1 099**	**…**	***9,5%***
dont contrib. Confédération		38	69	220	244	…	*10,8%*
dont contrib. cantons		34	241	783	855	…	*9,2%*
Bénéficiaires (personnes, av. 1997 cas)		18 891	30 695	73 555	79 282	…	*7,8%*

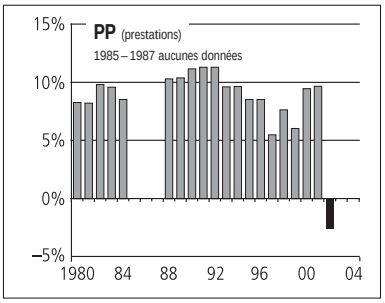

PP / 2e pilier Source : OFS/OFAS

		1980	1990	2002	2003	2004	TM[1]
Recettes	mio fr.	**13 231**	**33 740**	**42 171**	**…**	**…**	***–21,3%***
dont contrib. salariés		3 528	7 704	11 717	…	…	*3,7%*
dont contrib. empl.		6 146	13 156	16 677	…	…	*–4,2%*
dont produit du capital		3 557	10 977	13 335	…	…	*–9,3%*
Dépenses		**…**	**15 727**	**34 810**	**…**	**…**	***–3,3%***
dont prestations sociales		3 458	8 737	21 698	…	…	*–2,3%*
Capital		81 964	207 200	423 100	…	…	*–7,0%*
Bénéficiaires de rentes	Bénéfic.	326 000	508 000	803 064	…	…	*2,3%*

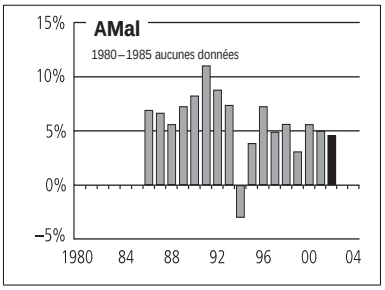

AMal Assurance obligatoire des soins

		1980	1990	2002	2003	2004	TM[1]
Recettes	mio fr.	**…**	**8 630**	**15 349**	**…**	**…**	***8,6%***
dont primes (à encaisser)		…	6 954	15 355	…	…	*9,7%*
Dépenses		**…**	**8 370**	**15 573**	**…**	**…**	***4,3%***
dont prestations		…	8 204	17 096	…	…	*4,3%*
dont participation aux frais		…	– 801	–2 503	…	…	*4,3%*
Solde comptable		…	260	–224	…	…	*–71,7%*
Capital		…	–	6 266	…	…	*–2,2%*
Réduction de primes		…	332	2 848	…	…	*6,6%*

Modification des dépenses en % depuis 1980

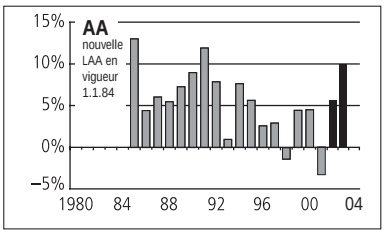

AA tous les assureurs		1980	1990	2002	2003	2004	TM[1]
Recettes	mio fr.	**...**	**4 210**	**5 984**	**7 066**	**...**	***18,1%***
dont contrib. des assurés		...	3 341	4 864	5 014	...	*3,1%*
Dépenses		**...**	**4 135**	**6 595**	**7 249**	**...**	***9,9%***
dont prestations directes avec rench.		...	2 743	4 271	4 528	...	*6,0%*
Solde comptable		...	75	–611	–183	...	*–70,1%*
Capital		...	...	29 785	31 584	...	*6,0%*

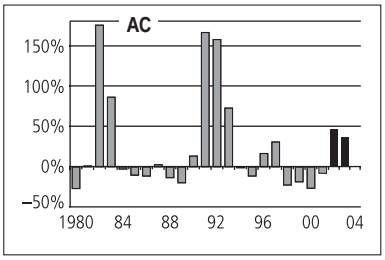

AC Source: seco		1980	1990	2002	2003	2004	TM[1]
Recettes	mio fr.	**474**	**786**	**6 969**	**5 978**	**...**	***–14,2%***
dont contrib. sal./empl.		429	648	6 746	5 610	...	*–16,8%*
dont subventions		–	–	169	268	...	*58,1%*
Dépenses		**153**	**502**	**4 966**	**6 786**	**...**	***36,7%***
Solde comptable		320	284	2 004	–808	...	*–140,3%*
Fonds de compensation		1 592	2 924	2 283	1 475	...	*–35,4%*
Bénéficiaires[4]	Total	...	58 503	252 192	316 850	...	*25,6%*

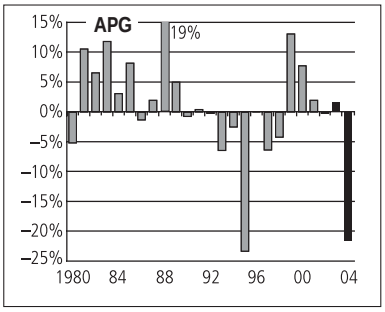

APG		1980	1990	2002	2003	2004	TM[1]
Recettes	mio fr.	**648**	**1 060**	**662**	**932**	**957**	***2,6%***
dont cotisations		619	958	787	804	818	*1,7%*
Dépenses		**482**	**885**	**692**	**703**	**550**	***–21,7%***
Solde comptable		166	175	–30	229	406	*77,3%*
Fonds de compensation		904	2 657	3 545	2 274	2 680	*17,9%*

AF		1980	1990	2002	2003	2004	TM[1]
Recettes estimées	mio fr.	**...**	**3 049**	**4 811**	**...**	**...**	***4,4%***
dont agric. (Confédération)		69	112	135	...	...	*–0,4%*

Compte global des assurances sociales en 2002

Branches des assurances sociales	Recettes mio fr.	TM 2001/2002	Dépenses mio fr.	TM 2001/2002	Solde mio fr.	Capital mio fr.
AVS	28 903	*–2,4%*	29 095	*0,0%*	–191	23 067
PC à l'AVS	1 525	*5,7%*	1 525	*5,7%*	–	–
AI	8 775	*3,7%*	9 964	*5,3%*	–1 189	–4 503
PC à l'AI	1 003	*10,4%*	1 003	*10,4%*	–	–
PP (estimation)	42 171	*–21,3%*	34 810	*–3,3%*	7 361	423 100
AMal	15 349	*8,6%*	15 573	*4,3%*	–224	6 266
AA	5 984	*–3,8%*	6 595	*5,5%*	–611	29 785
APG	662	*–18,6%*	692	*–0,3%*	–30	3 545
AC	6 969	*1,7%*	4 966	*45,4%*	2 004	2 283
AF (estimation)	4 811	*4,4%*	4 679	*4,6%*	133	...
Total consolidé	**115 706**	***–8,4%***	**108 455**	***2,0%***	**7 251**	**483 543**

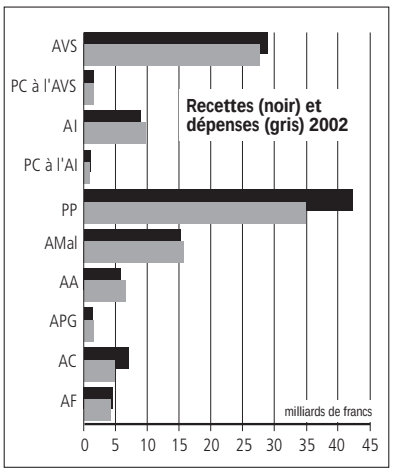

Indicateurs d'ordre économique

comp. CHSS 6/2000, p. 313–315

	1970	1980	1990	1999	2000	2001
Taux de la charge sociale[5]	13,5%	19,6%	21,4%	26,4%	26,0%	**26,3%**
Taux des prestations sociales[6]	8,5%	13,2%	14,1%	20,6%	20,1%	**20,8%**

Chômeurs(ses)

	ø 2002	ø 2003	ø 2004	jan. 05	fév. 05	mars 05
Chômeurs complets ou partiels	100 504	145 687	153 091	162 032	160 451	155 681

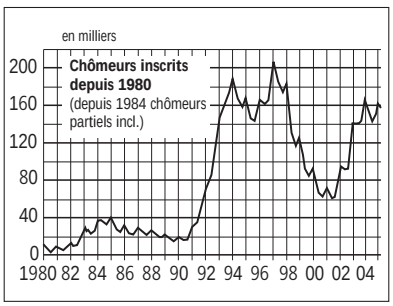

Démographie

Scénario A-2000, depuis 2010 tendance de l'OFS

	2000	2004	2010	2020	2030	2040
Rapport dépendance <20 ans[7]	37,6%	35,6%	34,1%	32,3%	35,4%	36,6%
Rapport dépendance des personnes âgées[7]	25,0%	25,5%	28,2%	33,2%	41,1%	44,6%

1 Taux de modification annuel le plus récent = TM.
2 Inclus TVA (depuis 1999) et impôt sur les bénéfices des maisons de jeu (depuis 2000).
3 Avant la 10e révision de l'AVS des rentes pour couples et des rentes simples étaient versées. Pour le calcul des bénéficiaires, le nombre de rentes pour couples (qui existaient jusqu'à la fin de l'année 2000) a été multiplié par deux et ajouté au nombre de rentes simples.
4 Le nombre de chômeurs se trouve à la fin du tableau.
5 Rapport en % des recettes des assurances sociales au produit intérieur brut.
6 Rapport en % des prestations des assurances sociales au produit intérieur brut.
7 Rapport entre les personnes âgées de 0 à 19 ans et les personnes actives.
Rapport entre les rentiers et les personnes actives.
Personnes actives: de 20 ans jusqu'à l'âge de la retraite (H 65 / F 65).

Source: Statistique des assurances sociales suisses 2004 de l'OFAS; seco, OFS.
Informations: salome.schuepbach@bsv.admin.ch